RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00518
Numéro SIREN : 502 319 072
Nom ou dénomination : A FLEURS D'EAU

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 24942

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A FLEURS D EAU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8000 euros

Siège social : 11 Av Des Clayes 78450 Villepreux

502319072 R.C.S. Versailles

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15/10/2021

Le 15/10/2021,

à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance. Sont présents ou représentés :

- MARJORIE HOUEL, propriétaire de 50 parts sociales,

ci : .....50 parts,

- EVELINE CRASSON, propriétaire de 25 parts sociales,

ci : .....25 parts,

- ALAIN CRASSON, propriétaire de 25 parts sociales,

ci : .....25 parts,

Soit un total de : 100 parts.

Madame Marjorie HOUEL préside la réunion.

Le président constate que l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés,

- Le rapport de la gérance,

- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif, et des éventuels avantages particuliers,

- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,

- Désignation du président,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président déclare que le rapport du Commissaire à la transformation a été préalablement déposé au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale conformément à l'article R.123-105 du Code de commerce.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, et éventuellement du rapport de la gérance, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels ainsi que sur la situation de la Société, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social figurant dans le rapport et prend acte de l'absence d'avantage particulier.

L'assemblée générale décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 100 actions entièrement réparties entre les associés à raison d'une action pour une part.

Les fonctions du gérant, exercées par Madame Marjorie Houel prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale adopte article par article le texte nouveau des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme, de Société par actions simplifiée dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de président de la société, à durée indéterminée :

Marjorie Houel, né(e) le 11/01/1973, à VERSAILLES, de nationalité Française, demeurant à 388 Avenue Des Sablons 78370 Plaisir qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le président dirige la société conformément à la loi et aux statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que le code de commerce et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires.

La rémunération du président sera fixée par une Assemblée Générale ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation de la société en Société par actions simplifiées est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Marjorie HOUEL

Eveline CRASSON

Alain CRASSON

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT VERSAILLES
Le 18/10/2021 Dossier 2021 00036266, référence 7804P61 2021 A 05078
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Greffe du tribunal de commerce de Versailles
1 place André Mignot, 78011 VERSAILLES CEDEX
09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00
Téléphone : 01 39 07 16 40
www.greffe-tc-versailles.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/CDD3/2008 B 00518
A FLEURS D'EAU
11 AVENUE DES CLAYES
78450 VILLEPREUX

Nos références : CDD3/2008 B 00518

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée A FLEURS D'EAU

11 AVENUE DES CLAYES
78450 VILLEPREUX

SIREN : 502 319 072
N° de gestion : 2008 B 00518

Le greffier soussigné constate le 27/09/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/20963, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 06/09/2021
  - Changement de forme juridique

Récépissé délivré le 27/09/2021
Le greffier
Maître Corinne SCHMITZ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (YVELINES)

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

n° de dépôt 24942 n° de gestion 8B518

15 NOV. 2021

n° de facture n° de chrono

A FLEURS D EAU

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 11 Av Des Clayes 78450 Villepreux

502319072 RCS Versailles

STATUTS

Mis à jour en date du 15 Octobre 2021

MY

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/10/2007, à VILLEPREUX, enregistré à VERSAILLES.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale en date du 15/10/2021.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A FLEURS D EAU**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social, de son siège, du numéro d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Commerce de details de fleurs ;

- Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 11 Av Des Clayes 78450 Villepreux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été constitué les apports suivants :

- MARJORIE HOUEL apporte à la Société en numéraire une somme de 4000 euros,
ci, total : 4000 euros.

- EVELINE CRASSON apporte à la Société en numéraire une somme de 2000 euros,
ci, total : 2000 euros.

- ALAIN CRASSON apporte à la Société en numéraire une somme de 2000 euros,
ci, total : 2000 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 8000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros. Il est divisé en 100 actions de 80 euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom personnel, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT - AUTRES DIRIGEANTS

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui dépassent l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, y compris la seule publication des statuts.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et de tout dirigeant est déterminée par l'associé unique ou l'assemblée générale des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le président et tout dirigeant pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs afférents.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit, l'associé unique ou l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice ou de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V - DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Certaines décisions doivent être prises à l'unanimité des associés et notamment l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale et l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération.

ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21-1– Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Si tous les associés sont réunis lors de l'assemblée bien que le délai de quinze (15) jours n'ait pas été respecté, aucune nullité de l'assemblée pour non-respect de ce délai ne pourra être évoquée.

21-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

21-3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

21-4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

21-5 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée générale, consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des ¾ des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou l'assemblée générale décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par l'assemblée générale , postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

MH

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Marjorie HOUEL

Eveline CRASSON

Alain CRASSON

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017